



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 57503

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la demande de relevement du taux de liquidation des pensions d'invalidité avec comme corollaire l'instauration du caractère obligatoire de l'assurance invalidité complémentaire. En effet, les invalides ne disposent actuellement, pour toutes ressources, que d'une pension de la sécurité sociale égale au maximum de 50 p 100 de leur salaire moyen annuel, alors que très souvent ils ont encore à charge des enfants scolarisés. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette demande et sur les possibilités d'y apporter une réponse positive.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de gain ou de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Son objet essentiel est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de la capacité de gain qu'ils avaient pu atteindre avant de voir leurs facultés professionnelles diminuées. La pension d'invalidité est déterminée à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé et calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle l'intéressé a été classé : 1^o 1^{re} catégorie, soit 30 p 100 de ce salaire annuel moyen ; 2^o 2^e catégorie, 50 p 100 de ce même montant ; 3^o 3^e catégorie, 50 p 100 auxquels s'ajoute la majoration pour tierce personne. Lorsque le montant de l'avantage servi n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, il peut être complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, voire d'une allocation aux adultes handicapés différentielle. Enfin, des institutions de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes assurent par ailleurs une protection sociale supplémentaire en matière d'invalidité aux assurés qui en relèvent.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57503

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2076